

Rép.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION LIEGE

JUGEMENT

3^{ème} CHAMBRE

Audience publique du 24 avril 2017

EN CAUSE DE :

Madame T. Ludivine,

Partie demanderesse, ayant comparu personnellement.

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Eric THERER, avocat substituant sa consœur Maître Laurence WIGNY, avocate à 4000 LIEGE, rue Sainte-Marie, 15.

PROCEDURE

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 mars 2017 et notamment :

- la requête introductive d'instance adressée au greffe du Tribunal par pli soumis à la recommandation le 31 mars 2016 reçu le 1^{er} avril 2016 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe du Tribunal le 2 novembre 2016.

La cause a été appelée à l'audience publique du 27 mars 2017,

audience au cours de laquelle la partie demanderesse et le conseil de la partie défenderesse ont été entendus en leurs dires, moyens et explications.

Entendu Monsieur Christian GABER, Auditeur du travail, en son avis verbal après la clôture des débats.

La partie demanderesse et le conseil de la partie défenderesse n'ont pas souhaité répliquer à l'avis du Ministère public.

FAITS

Ludivine T. est occupée au service de la S.A. Ets LECLERCQ.

En congé du 18 au 20 mars 2016, elle se rend à Barcelone. Son retour est prévu par avion décollant le 20 mars à 20h40.

Suite à une grève des contrôleurs aériens en France, son vol est annulé. Elle ne rejoindra la Belgique que le mercredi 23 mars 2016.

Le 24 mars 2016, l'employeur de Ludivine T. sollicite de l'O.N.Em. la reconnaissance d'une force majeure et donc l'octroi du chômage temporaire pour la période du 21 au 23 mars 2016. La nature de la force majeure déclarée est :

« Grève 21/03/16 et attentats BXL 22/03 »

Par décision du 24 mars 2016, l'O.N.Em. refuse d'accorder le chômage temporaire pour force majeure. La décision est motivée comme suit :

« Nous ne pouvons accepter votre période du 21/03/2016 au 23/03/2016 car la grève n'est pas considérée comme un cas de force majeure. De plus, la force majeure doit avoir un lien direct avec le lieu de prestation. »

Par requête adressée au greffe du Tribunal par pli soumis à la recommandation le 31 mars 2016 reçu le 1^{er} avril 2016, Ludivine T. conteste cette décision.

RECEVABILITE

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai requis.

DISCUSSION

1. L'article 27, 2°, a), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 définit le chômeur temporaire comme « *le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement,*

suspendue ».

Il est notable que cette définition inclut toutes les hypothèses généralement quelconques de suspension du contrat de travail, à l'exclusion toutefois, en application de l'article 44 du même arrêté royal, de celles où la suspension du contrat de travail procéderait de la volonté du chômeur.

L'article 27, 2°, a), envisage donc notamment l'hypothèse de la suspension du contrat en application de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail lequel dispose que :

« l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat ».

La force majeure se définit comme un événement imprévisible et inévitable, résultant d'une cause étrangère à la volonté des parties et constituant un obstacle insurmontable rendant temporairement impossible la poursuite de l'exécution du contrat de travail.

La force majeure suppose la réunion de plusieurs éléments :

- Il doit s'agir d'un événement imprévisible et inévitable.
Il ne peut donc s'agir d'un événement auquel on pouvait normalement s'attendre.
- Il doit s'agir d'un événement totalement indépendant de la volonté des parties. L'événement ne doit pas résulter d'une faute ou d'une négligence.
- L'événement doit rendre complètement impossible la poursuite de l'exécution du contrat de travail. Il doit s'agir d'un obstacle insurmontable mettant temporairement l'employeur dans l'impossibilité absolue de fournir du travail ou mettant le travailleur dans l'impossibilité d'effectuer le travail.
Il ne suffit donc pas que l'exécution du contrat soit rendue simplement plus difficile ou plus onéreuse;
- Il doit s'agir d'un événement temporaire.

2. En l'espèce, Ludivine T. évoque une grève « sauvage » des contrôleurs aériens français. Il apparaît en effet que son vol a été annulé en suite d'une grève des contrôleurs aériens en France.

Elle ne dépose toutefois aucun document de nature à établir ce caractère non annoncé de la grève.

Par ailleurs, Ludivine T. indique n'avoir pu reprendre un vol que le mercredi 23 mars à partir de Girona mais ne dépose aucune pièce de nature à établir ses recherches d'un autre vol et/ou moyen de transport (par exemple le train) en vue de rentrer en Belgique. D'après l'article

de presse, tous les vols n'étaient pourtant pas annulés (il est question de 20% du trafic dans 5 aéroports français).

Enfin, c'est à raison que l'Auditeur du travail soulève dans son avis qu'il s'agit d'une situation dans laquelle la perte de rémunération de Ludivine T. est liée à l'obligation conventionnelle conclue à l'égard de la compagnie aérienne et doit faire l'objet d'une réparation dans ce cadre et non par la sécurité sociale.

Le recours n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant contradictoirement et sur avis verbal conforme de Monsieur Christian GABER, Auditeur du travail, donné à l'audience du 27 mars 2017,

Dit le recours recevable mais non fondé,

Constate et dit pour droit que les dépens de l'instance (lesquels incombent en principe à la partie défenderesse) sont nuls en l'espèce.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

David DESAIVE,
Claudine WEERTS,
Roger LECLERCQ,

Juge président la chambre
Juge social à titre d'employeur
Juge social à titre d'ouvrier

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

le LUNDI VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT

par D. DESAIVE, Président de la chambre,
assisté de C. FAUVILLE, Greffier délégué,

Le Greffier,

Le Président,